

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Risques
Unité Risques

Arrêté préfectoral DDT/ssr/r n° 2013-1106
portant approbation du plan de prévention des risques miniers (PPRM)
sur les communes de Sonnaz et Voglans

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier en sa partie législative telle qu'elle a été codifiée par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011, et notamment son article L 174-5 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 121-2 et L 480-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 562-1 à L 562-10, R 123-6 à R 123-23 et R 562-1 à R 562-12 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 711-1 et suivants ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels ;

VU le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif aux plans de prévention des risques miniers (PPRM) ;

VU le dossier relatif au projet de PPRM tel qu'il a été soumis à enquête publique ;

VU la circulaire du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 modifié par arrêté préfectoral du 11 février 2011, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers sur les communes de Sonnaz et Voglans ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 7 mars 2013 portant désignation du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRM sur les communes de Sonnaz et Voglans ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Sonnaz et Voglans en date respectivement du 29 mars et 4 mars 2013 ;

VU l'avis sans observation de Métropole Savoie en date du 22 mars 2013 et l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB) ;

VU les remarques émises par le public au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mai au 14 juin 2013 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique le 10 juillet 2013 ;

VU le rapport conjoint de la direction départementale des territoires de la Savoie et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes dressant le bilan de l'enquête publique et donnant réponse à chacune des observations reçues par le commissaire enquêteur en date du 13 novembre 2013 ;

Considérant que l'avis favorable du commissaire enquêteur susvisé est assorti d'une recommandation ;

Considérant toutefois que la recommandation sort de l'objet même d'un PPRM ;

Considérant que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont pas conduit les services de l'Etat en charge de l'élaboration du PPRM à modifier le contenu du plan élaboré ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : - Le plan de prévention des risques miniers (PPRM) est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, sur le territoire des communes de Sonnaz et Voglans.

Article 2 : - Le plan de prévention comporte une note de présentation, trois documents graphiques (à raison d'un plan de zonage réglementaire général et d'un plan de zonage réglementaire pour chacune des deux communes mentionnées à l'article 1) et un règlement.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des services tant en mairie de chacune des mairies concernées, qu'aux EPCI concernés soit Chambéry Métropole et la CALB, à la Préfecture de la Savoie (direction de la sécurité intérieure et de la protection civile / service interministériel de défense et protection civile) et à la DDT de la Savoie.

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture de la Savoie.

Article 3 : Le PPRM vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du code de l'environnement. Il est, dès lors, annexé aux documents d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1^{er}, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires de Sonnaz et Voglans, aux présidents de Métropole Savoie et de la CALB, ainsi qu'au secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et à la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans le journal le Dauphiné Libéré.

L'arrêté sera affiché dans les deux communes concernées par le PPRM, ainsi qu'au siège de Métropole Savoie et de la CALB pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, les maires des communes de Sonnaz et Voglans, les présidents de Métropole Savoie et de la CALB, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 15 NOV. 2013

Le Préfet,



Eric JALON